Ministère de la Guerre. Direction/: de l'Artillerie: ex des Equipages, militaires Natériel. Je Section: Place de Occision/ministérielle du	Marché pour à generation passé par application de l'order de l'ord	Section Exercic apitre Lo Expér Conventure de du décret du Péistéqui Janc d'a	du bridge 1916 Cletich Cletich L.000 g s for pr six will 18 Novembre Herri de rtillerie	istolets autoristolets, article conos partementide la comerce de	Marché Il 10 Appronve' le de Asiil 1916 suratiques de funtos 18,8 résidant Juipozeon (ryagm) Frayonne tions ci après stipules,
Désignation des matie		Quantités.	Trix.	Montanti.	Observations.
Ristolets automa à georges, avec par pistolet_	rtiques de Juy 64	2,000	28 péréta	, 56.000 pérétas	Modèles - types acceptés plan lanote 19.718 du 17 avril 1916, de la S.T.A.

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.		Observations.
· Reports	2,000		56.000102	
The state of the s	on which			
	Holes			
a Southern S.	2			
Cotano.	2.000		56.000 fai	

Conditions particulières à la fourniture (1)

Voir ci. après:

⁽¹⁾ Les tolerances de livraison en plus ou en moins des quantités énoncées sans le tableau ci sessus devrout être relatéen dans le la Conditions particulières à la fourniture ".



PISTOLETS AUTOMATIQUES DE 7 mm.65.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FOURNITURE.

Le fournisseur doit déposer, à valoir sur sa fourniture, deux pistolets du type proposé à la Section technique de l'Artillerie. Les armes doivent être acceptées par le contrôle de cet Etablissement ou remaniées d'après ses indications et admises après corrections, avant toute passation de marché.

Une d'elles est envoyée à la Commission de réception, pour servir de terme de comparaison pour les essais. L'autre est conservée comme échantillon type dans les collections de la Section technique de l'Artillerie.

Chaque arme portera une marque d'origine et un numéro matricule.

La marque d'origine sera celle de l'Etablissement constructeur. La série des numéros matricules devra être ininterrompue, et sera propre à chaque fournisseur.

Chaque pistolet est accompagné d'un nombre de chargeurs fixé par le présent marché.

CONDITIONS DE RECEPTION.

(1) Les armes seront présentées à la Commission de réception par lots indivisibles de 1000.

(1) un maison de la faible production du fabricant, les armes pour par lots multiples de 100 et d'un minimum de 600.

4-3-16-

EXAMEN DETAILLE.

Les armes présentées en recette seront semblables, dans toutes leurs parties, aux modèles types remis à la Section technique de l'Artillerie.

La carcasse des pistolets présentés doit toujours être en acier.

Les vis de plaquettes devront porter un épaulement les empêchant de faire saillie à l'intérieur de la carcasse; le diamètre de la tête de ces vis sera compris entre 7 mm.5 et 8 mm.5; elles seront interchangeables.

L'épaisseur des parois de la carcasse entre les plaquettes et le logement du chargeur ne devra jamais être inférieure à 2 mm.5.

La chambre de la cartouche dans le canon sera conforme au tracé ci-joint; elle devra pouvoir recevoir, jusqu'au contact du bour-relet, et sans jeu exagéré, la cartouche dont le profil est également porté sur la planche jointe au présent marché.

La partie cylindrique de l'âme du canon sera au diamètre de 7 mm.65, mesure prise sur les pleins; une tolérance de 0 mm.04 en moins et 0 mm.03 en plus est accordée sur ce diamètre.

Lorsque le canon se démonte, son rayage doit être fait de droite à gauche si le démontage est obtenu en tournant de gauche à droite, en sens inverse si le démontage se fait de droite à gauche.

EPREUVES DE TIR.

Chaque pistolet, après un examen détaillé, sera soumis, dans un des chargeurs choisis au hasard parmi ceux qui lui sont affectés,

au tir d'un nombre de cartouches égal à la contenance du chargeur.

Les autres chargeurs pourront ne pas être essayés au tir, mais chacun d'eux sera vérifié au point de vue de son fonctionnement et à celui de son adaptation à l'arme à laquelle il est spécialement affecté.

Les tirs seront exécutés sur une cible en papier, placée à 15 m. du tireur; tous les points d'impact devront être compris dans un carré de 40 cm. de côté; les empreintes sur la cible devront être bien circulaires, sans aucune trace d'ovalisation.

On ne devra constater, au cours du tir, aucun raté de percussion, ni aucun enrayage.

Les différentes pièces des armes, examinées après le tir, ne devront présenter ni déformation ni mutilation d'aucune sorte.

Toute arme remplissant les conditions de réception sera reçue quel que soit le classement attribué aux autres armes faisant partie du même lot.

Les armes rebutées à la première visite pourront être représentées à nouveau; elles seront rebutées définitivement si elles ne satisfont pas aux conditions de réception à la deuxième visite et seront rendues au fournisseur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA FOURNITURE.

Les pistolets seront livrés franco au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

La présente fourniture, de provenance espagnole, bénéficiera du régime de l'admission temporaire.

Il sera donc sursis au paiement des droits de douane jus-

qu'à ce que les opérations de réception à Bayonne soient terminées.

Ces droits, pour toutes les armes reçues, seront à la charge du Gouvernement français.

Les armes rebutées seront renvoyées en Espagne par le fournisseur et à ses frais, sans avoir été soumises aux droits de douane, et la preuve de la sortie devra être fournie au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

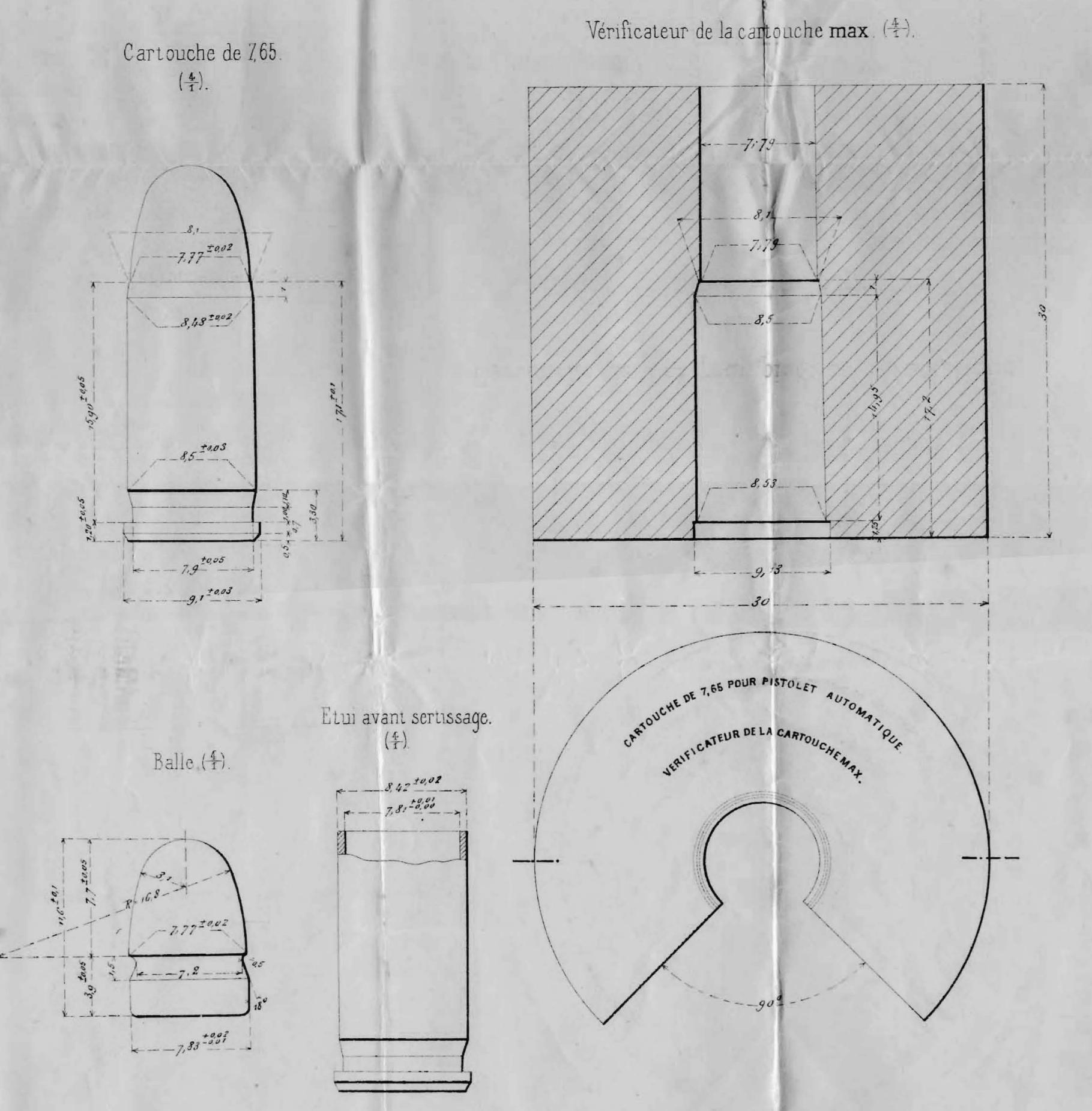
Les munitions nécessaires aux essais seront à la charge du Département de la Guerre.

MODE DE PAIEMENT.

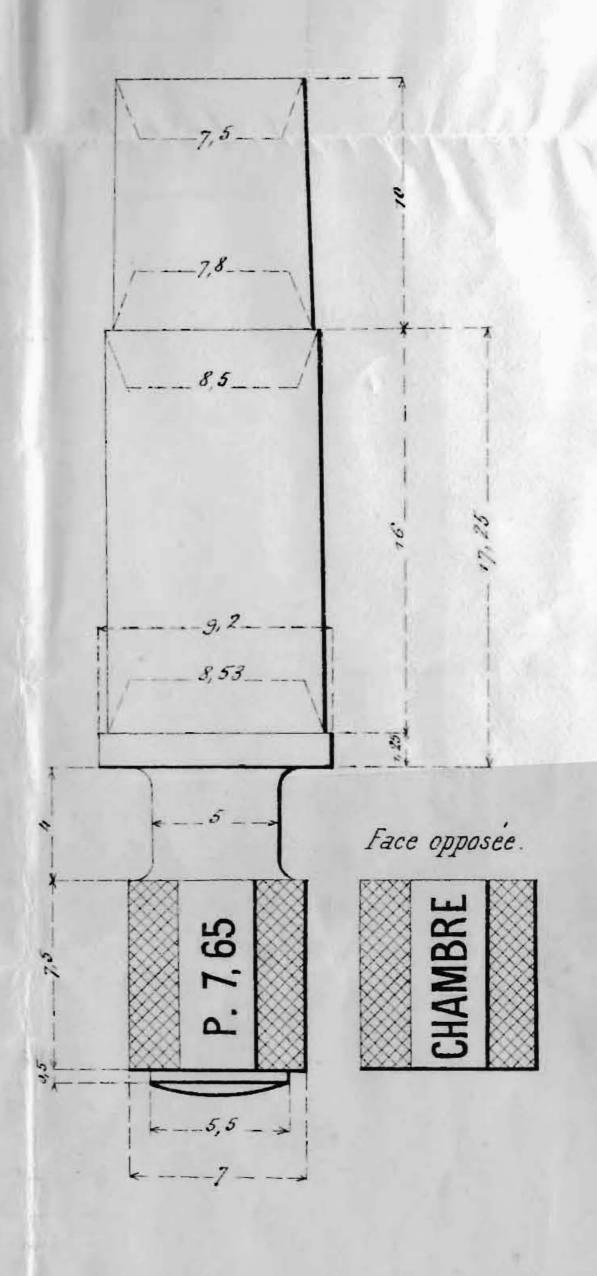
Le paiement du montant du marché sera effectué

Le Soumissionnaire,

Cartouche de 7,65 pour pistolet automatique.



Vérificateur de la chambre (4).



Rectifications apportées au dessin du 28 Juillet 1915. Paris, le 16 Septémbre 1915. Le Chef d'Escadron, Chef du Service des Armes portations, Siolek.

Clauses et conditions du marché.

Le sournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du exhier des clauses et conditions générales applica
bles aux marchés de soumitures du Département de la Guerre du 16 Tévrier 1903 et de l'Instruction relative aux marchés de
Départements de la Guerre du & Juillet 1909 (Ettre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre
1911 (B.O. P.R., page 1554), dout il declare avoir pleine connaissance.
Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du exhier des clauses et conditions générales applica bles aux marchés de fournitures du Département, de la Guerre du 16 Tévrier 1903 et de l'Instruction relative aux marchés di Département de la Guerre du C Juitlet 1909 (titre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O. P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance. Le montant, total de la fourniture s'élève à la somme de (!): Cinquauxe six wille frésiton.
Sanotification du marché constituera la notification de la commande desmatières on objets compris sur ledit, marché.
La fourniture pera effectuée en frusions livraisons, qui aux out lieu dans les magasimes
La fourniture pera effectuée en folusieurs livraisons, qui aux ont lien dans les magasinas du Forc d'artillerie aunexe de Poayonne dans les délais ci, après : 1000 le 15 Mai 1916. 1000 fin Mai 1916
1000 te 17 par 7918.
1000 pen vijac - 1914
Smartin de la natification qui sora Cito au Convenissour de l'approphation du prosent marche
Dans le cas où (2) les livraison ne seraient pas lerminées dans les délais ci-dessus consenti, le fournisseure serait passible d'une retenue de une deui - prisito par mille setoset par jour de reland pendant, les 30 premiers jours et de une pésèto à dater du 31º jour, sur la valent
ci-despus consenti le sournisseure serait passible d'une retenue de une deni - présèta par mille
se to Actuar in we de molard nou dant. les 30 premiers jours et de une néseta à dater du 31º jour, sur la valent
des objets livrés en retard on non livrés, sans que la pénalité totale puisse Dépasser le dixième du service en sonffrance.
Le délai prévu par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise es
Demonre de l'entreprenent de satisfaire à ses obligations est De _ dix _ jours
Temenre de l'entreprenent de satisfaire à ses obligations est pe — dix — jours. Le sournisseur sera temi de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de — cinq — journ
les objets ou matieres rebutés.
S'il me se conformaile pas à cette prescription aures une mise en Demoure régulière faite au bout de ce de la
S'il ne se conformaile pas à cette prescription après une mise en semeure régulière faite au bout de ce de la de
l'Administration à la faculté de faire vendre una enchérer, par le ministère d'un officier public, les matières
deunées ou objets rejetés qui n'auraient pas été en levés dans ce dernier Délai. Le produit de la vente, déduction faite de
frais, est, verse à la Caisse des dépôls et consignation. an nom du fournisseur.
Le marché pourra être revilie: si les retards apportes dans la livraison de la fourniture ou dans le remplace
ment des rebuts Dépassents dix jours à partir de la date fixée pour la livraison on de celle
fixee pour le remplacement des rebutes.
Si les rebuts prononces sont supérieurs à dit % du total de la sourniture.
(3)
(1) Judiquez le montante en toutes lettres.

⁽²⁾ Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).
(2) Lo fourniture totale (en ças d'une seule livraison).
(3) Espace reservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et condition. generales du 16 Février/1903.